

Le juge Gonthier et les arrêts *Chrysler* et *Québecair* : une interprétation unique des pouvoirs des tribunaux administratifs

David Stratas*

Le juge, en soi, n'est rien de plus que l'occupant temporaire d'un siège. Beaucoup d'autres – des centaines, peut-être – l'ont précédé dans ces fonctions. Beaucoup occuperont ce siège après lui.

Considérée de ce point de vue, la contribution faite par un juge donné à un moment donné est comparable à l'anneau qui s'insère dans la chaîne des règles de droit, et rien de plus – une chaîne probablement formée au demeurant d'innombrables maillons. Et compte tenu que cette même chaîne existe aux côtés de tant d'autres, représentant les autres sphères de l'activité humaine, il n'est pas faux d'affirmer que la contribution de chaque juge est infime.

Mais est-ce vraiment le cas?

Parfois, l'influence d'un juge donné dans un domaine du droit est capitale. Parfois, en raison de l'évolution de la société, ce domaine du droit croît en importance. Il faut donc considérer les maillons ajoutés par ce juge à la chaîne des règles de droit comme un apport significatif.

* Juge à la Cour d'appel fédérale. Les opinions exprimées dans le présent document à l'égard de questions juridiques de fond sont personnelles et préliminaires et sujettes à changement selon les observations présentées dans le cadre d'une instance. J'ai présenté cette allocution lors de la *Conférence commémorative Gonthier : Responsabilité, fraternité et développement durable en droit*, qui a eu lieu les 20 et 21 mai 2011 à Montréal, Québec.

En ce sens, le juge Charles Gonthier a fait quelques contributions considérables à cette chaîne du droit, surtout en droit administratif, un domaine dont la portée, l'importance et la complexité ne cessent de croître, c'est là un fait bien connu.

Dans le présent texte, je me propose d'examiner ce que j'estime être la plus importante contribution du juge Gonthier au droit administratif, soit les motifs des jugements qu'il a rédigés dans deux affaires concernant l'interprétation de dispositions législatives énonçant les pouvoirs des tribunaux administratifs.

A. La contribution du juge Gonthier

Cette contribution, le juge Gonthier l'a faite dans les arrêts *Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*¹ et *Conseil canadien des relations du travail c. Québécois*².

Ces deux affaires sont aux antipodes : l'une d'elles s'est soldée par l'élargissement de la compétence d'un tribunal administratif, et l'autre non. Mais dans les deux cas, la même démarche a été employée pour interpréter les lois qui établissaient les pouvoirs des tribunaux administratifs concernés. Dans *Québécois*, le juge Gonthier a d'ailleurs dit, au

¹ [1992] 2 RCS 394.

² [1993] 3 RCS 724.

sujet des deux affaires : « Même si des principes d'interprétation législative identiques s'appliquent dans les deux cas, leur application mène à des résultats différents³. »

À mon sens, pour interpréter les lois énonçant les pouvoirs des tribunaux administratifs, le juge Gonthier a privilégié une approche passablement différente de toutes celles antérieurement adoptées par la Cour suprême du Canada. Comme nous le verrons plus loin, cette démarche constitue un apport bénéfique et durable.

(1) L'arrêt *Chrysler*

Dans *Chrysler*, le Tribunal de la concurrence avait rendu contre Chrysler une ordonnance l'enjoignant de reprendre la fourniture de pièces d'automobiles à l'un de ses clients. Par la suite, des fonctionnaires du Bureau de la concurrence avaient conclu que Chrysler ne respectait pas l'ordonnance. On avait donc déposé une requête au Tribunal de la concurrence en vue de l'obtention d'une ordonnance enjoignant à Chrysler et à d'autres personnes d'expliquer pourquoi elles ne devraient pas être reconnues coupables d'outrage au tribunal.

Mais le Tribunal avait-il le pouvoir de punir l'outrage commis hors sa présence? Sa loi habilitante ne lui conférait pas expressément ce pouvoir. Et lorsque l'affaire est parvenue à la Cour suprême du Canada, celle-ci avait déjà statué que l'attribution d'un tel pouvoir

³ *Ibid.*, à la p. 745.

devait nécessairement se faire de manière expresse⁴. Pour faire bonne mesure, la Cour suprême avait déjà décidé que les tribunaux administratifs ne possèdent aucune compétence inhérente⁵.

Et comme si cela ne suffisait pas pour le Tribunal, il y avait aussi l'opinion respectable « d'un grand nombre de juges et d'auteurs », dont ceux de la Cour suprême, voulant que seules les cours supérieures aient le pouvoir d'enquêter sur un outrage commis *ex facie curiae* et de le punir⁶.

Pis encore pour le Tribunal dans *Chrysler*, la Cour suprême avait également déclaré par le passé que de conférer un tel pouvoir à des organes administratifs constituerait une mesure « susceptible de donner lieu à des enquêtes qui risquent d'entraîner un tribunal inférieur dans des domaines pratiquement impossibles à définir en termes de juridiction et complètement étrangers à celui de sa juridiction propre [...] »⁷.

Enfin, la procédure intentée pour outrage au tribunal met en jeu la liberté de l'auteur présumé de l'outrage. On peut donc supposer qu'en l'absence de dispositions législatives claires, ce genre de procédure devrait relever exclusivement des cours supérieures. Or, dans *Chrysler*, il n'existait pas de telles dispositions.

⁴ *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, [1979] 2 RCS 618, à la p. 639.

⁵ *Keable c. Canada (PG)*, [1979] 1 RCS 218, aux p. 249 et 250.

⁶ *Société Radio-Canada*, précité, note 3, aux p. 627 et 628.

⁷ *Ibid.*, à la p. 638.

Ainsi, compte tenu des décisions antérieures rendues par le plus haut tribunal du pays et des considérations d'ordre politique susmentionnées, on pourrait croire que la cause du Tribunal dans *Chrysler* était vouée à l'échec. Malgré cela, la Cour suprême a conclu que le Tribunal avait le pouvoir de diriger une instance pour outrage *ex facie curiae*. Le Tribunal a donc obtenu gain de cause.

La victoire du Tribunal est attribuable à l'approche relativement novatrice, à mon sens, adoptée par le juge Gonthier dans *Chrysler* pour interpréter les lois conférant des pouvoirs aux tribunaux administratifs.

Au début de ses motifs, le juge Gonthier a fait état de la jurisprudence antérieure et confirmé que le Tribunal n'avait de pouvoirs que ceux qui figuraient clairement dans sa loi habilitante⁸. Puis, pour conclure cet exposé, et avant de procéder à l'examen de la loi en question, il a énoncé l'état du droit en ces termes :

Sous réserve de considérations constitutionnelles, si une loi, *interprétée dans son contexte* et selon son sens ordinaire, confère clairement à un tribunal inférieur une compétence dont une cour supérieure jouit en common law, sans priver cette dernière de sa compétence, cette loi doit avoir effet⁹. [Je souligne.]

Ces quatre mots relativement vagues – « interprété[s] dans [leur] contexte » – annonçaient une nouvelle approche en matière d'interprétation législative concernant les pouvoirs des tribunaux administratifs.

⁸ *Chrysler*, précité, note 1, aux p. 402 à 405.

⁹ *Ibid.*, à la p. 405.

Pris isolément, le sens ordinaire du texte de la *Loi sur la concurrence* posait une importante énigme. Dans cette loi, le législateur avait notamment, en termes explicites, conféré au Tribunal un certain pouvoir de surveillance en l'autorisant à annuler ou à modifier ses propres ordonnances sur demande du directeur des enquêtes et recherches ou de la personne assujettie à l'ordonnance visée. Toutefois, aucune mesure n'y était expressément prévue pour garantir le respect des ordonnances du Tribunal. S'agissait-il d'une omission intentionnelle? Le juge Gonthier a résolu l'énigme grâce à une méthode de son cru consistant à interpréter la loi « dans son contexte ».

À l'époque, cette façon de voir était révolutionnaire. Le juge Gonthier ne s'est donc pas contenté de se demander si la Loi accordait au Tribunal le pouvoir de punir l'outrage en termes explicites. Au contraire, il a adopté une approche beaucoup plus nuancée, passant au crible les lois régissant le Tribunal à la recherche d'indices plus subtiles de l'intention du législateur. En fait, comme nous le verrons plus loin, en tentant de comprendre la signification d'une caractéristique particulière du Tribunal, il s'est même détaché de la Loi pour examiner les pouvoirs « normalement » conférés aux autres tribunaux fédéraux.

Il a cerné l'objet des lois régissant le Tribunal, à savoir la *Loi sur la concurrence*¹⁰ et la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*¹¹, ainsi que le rôle que le Tribunal est appelé à jouer dans la réalisation de ces objets¹². Il a aussi examiné l'objet poursuivi par le cadre

¹⁰ LRC 1985, ch. C-34.

¹¹ LRC 1985, ch. 19 (2^e suppl.).

¹² *Chrysler*, précité, aux p. 406 et 407.

réglementaire prévu par ces lois, ainsi que le cadre réglementaire lui-même, afin de déterminer les fonctions du Tribunal et leurs modalités d'exercice¹³.

Le juge Gonthier a également tenu compte de l'expertise du Tribunal à la lumière des fonctions que lui a conférées le législateur. Pour ce faire, il s'est penché sur l'argument qui lui avait été présenté, à savoir que la Loi autorisait les poursuites pénales pour violation ou transgression d'une ordonnance du Tribunal. Selon lui, les poursuites de cette nature devraient se dérouler devant une cour de juridiction criminelle, et l'expertise du Tribunal serait perdue¹⁴. Ce point est important : « Vu la complexité des ordonnances [...], il n'était pas possible de faire de la surveillance de leur exécution un processus entièrement distinct, devant une cour de juridiction générale ou criminelle, sans qu'il n'y ait une perte d'efficacité correspondante¹⁵. »

À l'issue de cet examen nuancé des fonctions et de l'expertise du Tribunal et de l'objet de la Loi, le juge Gonthier a conclu que le législateur avait voulu que le Tribunal surveille l'exécution des dispositions de fond des ordonnances et qu'il « se préoccupait beaucoup » des questions d'observation¹⁶.

Le juge Gonthier disposait par ailleurs d'un autre indice subtil en l'article 8 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*¹⁷ :

¹³ *Chrysler*, précité, note 1, aux p. 406 et 407.

¹⁴ *Ibid.*, aux p. 407 et 408.

¹⁵ *Ibid.*, à la p. 408.

¹⁶ *Ibid.*, à la p. 408.

¹⁷ Précité, note 11.

- Le paragraphe 8(1) conférait au Tribunal le pouvoir d'entendre les demandes fondées sur la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* et « toute question s'y rattachant ». Après avoir examiné les versions française et anglaise de ce paragraphe, le juge Gonthier a conclu que l'expression « toute question s'y rattachant (« any matters related thereto ») devait se rapporter à d'autres questions que l'audition des demandes¹⁸.
- Le paragraphe 8(2) conférait aux Tribunal un grand nombre de pouvoirs, comme celui de convoquer des témoins et d'exiger la production de pièces, pour « l'exécution » de ses ordonnances et « toutes autres questions relevant de sa compétence¹⁹. »
- Le paragraphe 8(3) exige qu'un membre du Tribunal qui soit juge souscrive à la conclusion d'outrage. Le juge Gonthier a remarqué que la mention expresse de l'outrage n'était pas en soi éloquente puisque le Tribunal avait déjà un pouvoir en matière d'outrage commis en sa présence. Toutefois, il a jugé que la nécessité d'obtenir l'approbation judiciaire revêtait une importance significative. Conscient des lois régissant les autres tribunaux administratifs, il a qualifié cette exigence d'exceptionnelle, ajoutant que pour cette raison, il s'agissait d'une « indication de l'intention du législateur de conférer au Tribunal des

¹⁸ *Chrysler, supra*, note 1, à la p. 410.

¹⁹ *Ibid.*, à la p. 411.

pouvoirs en matière d'outrage qui sont plus étendus que ceux qu'un tribunal inférieur exercerait normalement²⁰. »

Finalement, le juge Gonthier a examiné les considérations d'ordre politique susceptibles d'influencer l'issue de l'affaire, ce qui, en droit administratif, était révolutionnaire. Après tout, tel que nous l'avons expliqué précédemment, les tribunaux considéraient, avant l'arrêt *Chrysler*, qu'ils n'avaient pas à chercher au-delà du libellé exprès des dispositions habilitantes de la loi applicable pour déterminer si un tribunal était investi d'un pouvoir particulier. À défaut d'un texte explicite, on concluait simplement que ce pouvoir n'existait pas.

Selon le juge Gonthier, le fait de reconnaître au Tribunal le pouvoir de punir l'outrage commis hors sa présence ne revient pas à lui consentir une compétence étendue et hasardeuse²¹ et n'est en outre aucunement incompatible avec la compétence normalement dévolue aux cours supérieures sur ces questions. Afin d'apaiser ces craintes, il a procédé à un nouvel examen de certains aspects des fonctions et de l'expertise du Tribunal et de sa situation par rapport au système judiciaire. En ce qui concerne les fonctions du Tribunal, il a relevé que les questions ayant donné lieu au prononcé de l'ordonnance étaient précisément de celles à examiner pour déterminer s'il y avait eu outrage²². Sur la question de l'expertise, il a déclaré que « le Tribunal [était] en fait mieux placé qu'une cour supérieure pour trancher ces questions²³. » Enfin, il a

²⁰ *Ibid.*, à la p. 412.

²¹ Voir la note 6 et les craintes relevées dans le cadre de l'arrêt *Société Radio-Canada*.

²² *Chrysler*, précité, note 1, à la p. 414.

²³ *Ibid.*, à la p. 414.

signalé qu'à l'égard des décisions rendues en matière d'outrage, le Tribunal demeurait « entièrement assujéti au contrôle de la Cour d'appel fédérale²⁴. »

(2) L'arrêt *Québecair*

Dans cette affaire, un syndicat représentant des pilotes s'était adressé au Conseil canadien des relations du travail afin d'obtenir un jugement déclarant que les compagnies aériennes en cause constituaient un employeur unique ou que, subsidiairement, il y avait eu vente d'entreprise. Avant l'instruction de la demande, le Conseil avait demandé officieusement aux employeurs de produire certains documents et renseignements.

Devant le refus des employeurs, le Conseil a rendu une ordonnance les enjoignant de produire les documents et renseignements. Les employeurs ont déposé une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale et ont obtenu gain de cause. La Cour a annulé l'ordonnance pour le motif que le Conseil l'avait rendue sans être habilité à le faire. La Cour suprême a accordé la demande de pourvoi.

Le juge Gonthier a rendu sa décision publique seulement seize mois après l'arrêt *Chrysler*. Il a conclu que le Conseil n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance.

Ce qu'il importe de souligner ici, c'est que le juge Gonthier a essentiellement suivi, comme on pouvait s'y attendre, la même démarche que dans *Chrysler*, amorçant son

²⁴ *Ibid.*, à la p. 414.

analyse par l'examen du texte de l'alinéa 118a) du *Code canadien du travail*²⁵, qui énonce le pouvoir du Conseil d'ordonner aux parties de produire des documents et des renseignements. Il a souligné que dans son libellé explicite, qu'il jugeait restrictif, l'alinéa 118a) ne conférait pas en soi le pouvoir d'exiger la production de documents et de renseignements autrement que dans le cadre d'une « procédure » à laquelle étaient convoqués des « témoins »²⁶.

Cependant, le juge Gonthier a poussé son examen bien au-delà des termes explicites de l'alinéa 118a), en s'intéressant à « la structure et [à] la nature » de l'article 118 « dans son ensemble » et en arrivant à la conclusion que dans la mesure où le Conseil disposait de pouvoirs de cette nature, ceux-ci faisaient partie d'un processus complet s'inscrivant dans le cadre d'une audience, un processus fort différent du cadre informel préalable à l'audience dont il était question en l'espèce²⁷. Il a aussi examiné le pouvoir de délégation que le *Code* conférait. Constatant que le pouvoir de « contrainte » ne pouvait être délégué, il a conclu que cela en faisait ressortir toute l'importance – un facteur qui allait à l'encontre de son emploi dans le cadre informel de l'affaire.²⁸ Il a aussi examiné brièvement l'historique de la disposition²⁹.

Allant au-delà du texte explicite de l'alinéa 118a) et des autres alinéas de l'article 118 du *Code*, il a examiné la nature du pouvoir conféré par l'alinéa 118a) en le comparant aux pouvoirs du même genre exercés par d'autres organismes. En particulier, il a signalé que

²⁵ LRC 1985, ch. L-2.

²⁶ Précité, note 2, à la p. 735.

²⁷ *Ibid.*, aux p. 735 et 736.

²⁸ *Ibid.*, à la p. 739.

²⁹ *Ibid.*, à la p. 740.

le pouvoir prévu à l'alinéa 118a) était un pouvoir de « contrainte » et que le défaut d'obtempérer pouvait entraîner l'emprisonnement; or, il s'agissait d'un pouvoir « normalement réservé aux cours de justice »³⁰. Pour cette raison, il fallait, selon lui, accorder « une attention spéciale [...], pour ce seul motif, à toutes restrictions apportées à l'exercice de ce pouvoir par le texte de la disposition qui le confère³¹. » Autrement dit, il convenait d'accorder au libellé restrictif de l'alinéa 118a) l'importance qu'il méritait.

La position du juge Gonthier concernant la compétence générale du Conseil confirme encore davantage son opinion selon laquelle l'alinéa 118a) ne permet pas de conclure que le Conseil détient le pouvoir en litige dans cette affaire. Sur ce point, il a jugé, à l'issue de son examen, que le Conseil avait fait une demande de documents et de renseignements de nature informelle sans rapport avec le rôle administratif officiel que lui attribuait le *Code*³².

Au final, le juge Gonthier a rejeté l'argument portant qu'en raison de l'aspect administratif du rôle du Conseil, le pouvoir prévu à l'alinéa 118a) du *Code* devait être interprété « de manière généreuse ». Selon lui, le fait de limiter l'exercice du pouvoir d'exiger la production de documents et de renseignements au cadre de l'audience formelle ne constitue rien d'autre qu'un « simple inconvénient », et non une atteinte aux fonctions du Conseil³³.

³⁰ *Ibid.*, aux p. 737 à 739.

³¹ *Ibid.*, à la p. 737.

³² *Ibid.*, à la p. 737.

³³ *Ibid.*, aux p. 742 et 743.

(3) Résumé

L'approche privilégiée par le juge Gonthier pour interpréter les dispositions établissant les pouvoirs des tribunaux administratifs ne repose pas simplement sur le « libellé explicite » ou le « sens ordinaire » de ces dispositions. Comme on peut le constater à la lumière de ce qui précède, il s'agit d'une démarche minutieuse et réfléchie, semblable à celle que suit le détective pour tenter de remonter la piste laissée par chaque indice, même subtil. En termes imagés, on pourrait dire, en exagérant à peine, qu'il semblait mettre la loi en pièces et examiner ensuite si chacune de ces pièces avait miettes avait une signification particulière.

Cependant, son approche n'était pas simplement microscopique. Il tenait compte du mandat attribué par le Parlement à chaque tribunal et examinait son objet et ses fonctions dans leur globalité. Il considérait que chaque tribunal faisait partie d'un ensemble plus grand. Il estimait que le genre de pouvoirs habituellement conférés aux autres tribunaux par le Parlement et la possibilité pour une cour supérieure d'exercer un pouvoir de surveillance complet étaient des éléments susceptibles d'être pertinents.

Mais en définitive, ainsi que le démontre l'arrêt *Québecair*, le libellé explicite d'une loi ou le sens ordinaire des mots qui y sont employés peuvent être déterminants s'ils sont très clairs. Toutefois, malgré cela, l'approche adoptée par le juge Gonthier dans *Québecair*

nous apprend qu'il faut tout de même aller au-delà du texte de la loi, si clair soit-il, afin de s'assurer qu'il est bel et bien concluant dans les faits.

**B. Appréciation de la contribution faite par le juge Gonthier dans les arrêts
*Chrysler et Québecair***

a) L'approche du juge Gonthier respectait la souveraineté du Parlement

En s'intéressant à des sources d'interprétation des lois allant au-delà des mots expressément choisis par le législateur, le juge Gonthier s'est-il trouvé à légiférer de façon irrégulière ou inappropriée?

Il faut répondre par la négative. Il est évident, particulièrement dans *Québecair*, qu'il place le libellé choisi par le législateur au centre de sa démarche lorsque celui-ci est clair et explicite. Il n'a recours aux autres sources que dans le but de dissiper une ambiguïté dans les termes employés par le législateur (*Chrysler*) ou pour vérifier le sens qu'inspire le libellé de la loi, par ailleurs clair et explicite (*Québecair*). La démarche du juge Gonthier visait à découvrir ce que le législateur avait voulu dire et à l'appliquer, et non à y apporter des modifications ou des ajouts.

b) L'approche du juge Gonthier a servi la justice administrative

À mon avis, si l'approche fondée sur l'interprétation stricte, le libellé explicite et le sens ordinaire des mots qui existait avant *Chrysler and Québecair* et dont il a été question plus haut³⁴ avait été maintenue, les conséquences en auraient été néfastes pour la justice administrative du pays.

La situation a beaucoup changé depuis l'époque où il a été statué sur les affaires qui ont précédé *Chrysler et Québecair*. Dans bien des cas, le rôle des tribunaux administratifs est devenu imposant et complexe. De nos jours, les situations factuelles, les problèmes pratiques et les situations juridiques qu'ils doivent régler et juger sont très diverses. De plus en plus de sphères de l'activité humaine sont réglementées au sein du système de justice administrative au lieu du système judiciaire, et cette tendance risque vraisemblablement de s'intensifier.

Compte tenu de cela, est-ce envisageable de penser que le Parlement et les assemblées législatives puissent libeller en termes explicites et clairs, dans chaque loi habilitante, tous les pouvoirs possibles du tribunal et préciser toutes les circonstances et modalités d'exercice de ces pouvoirs? Même si cela était possible, on peut tout de même s'attendre à des lacunes et des omissions qui empêcheraient les tribunaux de traiter certaines situations relevant de leur mandat général.

Une telle approche pourrait également transformer certains domaines de la justice en rien de plus qu'un pactole pour les avocats. On peut entrevoir que ces derniers défendent leur

³⁴ *Supra*, notes 4 et 5.

interprétation d'une loi, sur des questions fondamentales comme celles des pouvoirs des tribunaux, armés seulement d'un dictionnaire, comme seule source utile pour ce genre d'approche. Le texte serait analysé, des arguments techniques surgiraient, et, au final, pourrait-on dire que les fins pour lesquelles le législateur a établi un régime administratif particulier ont été respectées?

c) L'approche du juge Gonthier était avant-gardiste

La méthode d'interprétation novatrice suivie par le juge Gonthier dans les arrêts *Chrysler* et *Québecair* s'apparente à celle qu'a adoptée la Cour suprême, après plus d'une décennie, dans *Hypothèque Trustco Canada c. Canada*³⁵. En fait, le passage suivant tiré de l'arrêt *Trustco Canada* pourrait très bien suffire à décrire, avec justesse et concision, l'approche du juge Gonthier :

L'interprétation d'une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s'harmonise avec la Loi dans son ensemble. Lorsque le libellé d'une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d'interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d'un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important. L'incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l'objet sur le processus d'interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d'une loi comme formant un tout harmonieux³⁶.

³⁵ [2005] 2 RCS 601, 2005 CSC 54.

³⁶ *Ibid.*, au para. 10. Voir aussi *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 RCS 559, 2002 CSC 42 et *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27.

Dans l'arrêt *Trustco Canada*, la Cour suprême a aussi rappelé que la loi fiscale à l'étude³⁷, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, « demeure[ait] un instrument dominé par des dispositions explicites qui prescrivent des conséquences particulières et commandent une interprétation largement textuelle »³⁸. C'est souvent le cas des dispositions législatives établissant les pouvoirs des tribunaux administratifs.

Dans les causes de droit administratif qui ont suivi, les cours ont respecté l'esprit de l'approche définie par le juge Gonthier, évitant une démarche d'interprétation stricte et fondée sur le sens ordinaire des dispositions législatives lorsque celles-ci prévoyaient les pouvoirs des tribunaux administratifs. Par exemple, dans l'affaire *Canadian Liberty Net*, la Cour suprême, faisant appel à une méthode d'interprétation qui n'est pas sans rappeler celle du juge Gonthier, a conclu qu'un organe créé par la loi, la Cour fédérale, détenait une compétence « implicite »³⁹.

d) L'approche du juge Gonthier revêt une importance encore plus grande de nos jours

La position du juge Gonthier concernant la façon d'interpréter les dispositions législatives énonçant les pouvoirs des tribunaux administratifs revêt une importance encore plus grande de nos jours.

³⁷ LRC 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

³⁸ *Trustco Canada*, précité, note 35, au para. 13.

³⁹ *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 RCS 626.

Avant l'arrêt *Dunsmuir*⁴⁰, le contrôle judiciaire des décisions rendues par les tribunaux administratifs en matière d'interprétation législative se faisait souvent selon la norme de la décision correcte : les cours de justice pouvaient intervenir pour substituer leur propre interprétation, et c'est cette dernière qui s'appliquait.

Or, l'arrêt *Dunsmuir* et les arrêts subséquents ont donné naissance à une présomption selon laquelle l'interprétation que fait un tribunal d'une loi qu'il connaît bien sera assujettie à la norme de raisonnablement empreinte de déférence⁴¹.

En vertu de la norme de raisonnablement empreinte de déférence, la cour qui procède à l'examen doit évaluer si l'interprétation retenue par le tribunal en est une qui soit acceptable et puisse se justifier⁴². Il n'est pas loisible à la cour de proposer sa propre interprétation et de vérifier ensuite si celle du tribunal s'accorde avec elle. Depuis l'arrêt *Dunsmuir*, cette façon de faire doit être vue pour ce qu'elle est : une obligation de faire concorder l'interprétation du tribunal à l'interprétation judiciaire, ou autrement dit, un contrôle fondé sur la norme de la décision correcte.

En pratique, cela signifie que l'arrêt *Dunsmuir* a opéré un transfert de responsabilité. Dans la plupart des cas, les cours de justice ne devraient jouer qu'un rôle subsidiaire dans l'interprétation des lois énonçant les pouvoirs des tribunaux administratifs. C'est désormais à ceux-ci que revient le rôle principal.

⁴⁰ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 RCS 190, 2008 CSC 9.

⁴¹ *Ibid.*, au para. 54; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, au par. 28; *Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 1, au para. 34.

⁴² *Dunsmuir*, précité, note 40, au par. 47.

Et si les tribunaux administratifs investis de ce rôle central ont besoin de repères pour déterminer s'ils détiennent tel pouvoir et pour en évaluer la portée, où leur faut-il chercher?

À mon avis, il leur faut considérer la contribution de principe et avisée du juge Gonthier, une contribution dont les anneaux merveilleusement forgés sont toujours bien visibles, près de deux décennies plus tard, dans la chaîne toujours plus longue et complexe de notre droit.